

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.208 du 20 septembre 2011

A. 196.127/XV-1510

En cause : **EL OKKA** Anwar,
ayant élu domicile chez
Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2010 par Anwar EL OKKA qui demande l'annulation de «l'arrêté de la Ministre de la Santé publique du 16 décembre 2009 par lequel le requérant ne peut se voir octroyer aucune reconnaissance de sa formation de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, ni agrément à ce titre»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante, et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 2 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER *loco* Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants:

1. Le requérant, né en 1961, est d'origine palestinienne. Il est revenu en Palestine en 1994, après onze années d'absence durant lesquelles il a étudié la médecine à Bucarest.

Après avoir travaillé comme médecin dans différents hôpitaux de l'Autorité palestinienne à Gaza et à Naplouse, le requérant a quitté les territoires occupés en juillet 2001 et est arrivé en Belgique, où il a demandé que la qualité de réfugié lui soit reconnue. Il s'est vu ultérieurement reconnaître le statut d'apatride, par un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 21 décembre 2005, et a obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers pour une durée illimitée.

2. Le 24 avril 2007, le requérant adresse à l'Ordre des médecins un courrier dans lequel il demande son inscription comme médecin gynécologue et l'autorisation de pouvoir exercer en Belgique en vertu de la directive européenne 2005/36/CE.

À ce courrier sont joints une copie de ses diplômes, en l'occurrence le diplôme de docteur en médecine délivré en septembre 1990, après six ans d'études, par l'Université de Bucarest, et un certificat du Ministère roumain de la Santé attestant que le requérant a suivi pendant la période 1990-1993 un stage de spécialisation et a été confirmé en tant que médecin spécialiste en obstétrique et gynécologie.

Le requérant indique dans son *curriculum vitae* avoir travaillé comme gynécologue dans divers hôpitaux palestiniens entre 1994 et 2001.

3. Par décision du directeur général des Soins de santé primaires et gestion de crise du 27 juin 2007, visant le diplôme de docteur en médecine obtenu en septembre 1990, le requérant se voit reconnaître le droit d'accès à l'art médical ainsi que le droit d'exercer dans les mêmes conditions qu'un titulaire du diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

4. Le 10 octobre 2007, les services de la partie adverse accusent réception de la demande de reconnaissance de son diplôme roumain de médecin spécialiste en

gynécologie-obstétrique et l'informent que celle-ci ne peut être examinée car il manque notamment «un document délivré par l'autorité compétente du ou des pays dans lesquels vous avez exercé, mentionnant la durée de votre expérience en tant que médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, en référence à l'article 9 § 2 de la directive européenne 93/16/CEE».

Le requérant répond que la situation est critique en Palestine et que celle-ci ne peut procurer de document en référence à l'article 9, § 2, de la directive précitée; il ajoute dans son courrier du 26 octobre 2007:

« Je n'attends pas pour le moment la reconnaissance de mon diplôme de gynécologue. Je souhaiterais que vous puissiez reconnaître une partie de la spécialisation, des années que j'ai faites pour entrer dans les hôpitaux. J'ai eu des contacts avec des professeurs de gynécologie, ils m'ont fait savoir que je peux faire des stages, si j'ai une reconnaissance d'une partie de la spécialisation».

Par un autre courrier du 23 novembre 2007, le requérant indique, à propos de sa demande d'équivalence de son diplôme de spécialiste en gynécologie-obstétrique, qu'il ne dispose pas des documents demandés car le gouvernement actuel de Gaza refuse de délivrer les documents à toute personne ayant travaillé avec les anciennes autorités, alors qu'il a travaillé comme médecin militaire à Gaza et Naplouse.

5. Le 29 février 2008, les services de la partie adverse adressent le courrier suivant au requérant:

« Discipline : Gynécologie-obstétrique
Concerne : Demande d'agrément
: Introduit le 23/11/2007
: Réunion du 29/01/2008

La Chambre compétente de la Commission de votre discipline, après avoir examiné les documents repris en rubrique, a donné un avis défavorable.

La commission estime votre pratique ancienne et ne correspondant plus aux normes belges actuelles. Les membres vous demandent de vous inscrire au Master complémentaire et d'introduire un plan de stage de 5 ans.

Conformément à l'article 30 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre le présent avis. [...]»

6. Le 26 avril 2008, le requérant, par l'intermédiaire de son précédent avocat, introduit un recours contre l'avis négatif précité, dans lequel il fait notamment valoir que cet avis viole, entre autres, la directive 93/16/CEE visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres.

7. Le 25 novembre 2008, la chambre d'expression française du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes, siégeant en degré d'appel, émet l'avis selon lequel le requérant ne peut se voir octroyer une reconnaissance, même partielle, de sa formation de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique.

Cet avis repose sur la motivation suivante:

« [...] »

Considérant qu'en date du 26 octobre 2007, l'intéressé a introduit auprès du Ministre de la Santé publique, une demande de reconnaissance, au moins partielle, de sa formation de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique;

Considérant que le Docteur Anwar EL OKKA ne pouvant faire preuve d'une expérience professionnelle suffisante au regard de l'article 9, § 2, [de] la Directive 93/16/CEE du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leur diplômes, certificats et titres, cette demande a été soumise, pour examen du contenu de la formation de l'intéressé, à la chambre compétente de la Commission d'agrément pour la spécialité de la gynécologie-obstétrique;

Considérant que la chambre compétente de la Commission d'agrément pour la spécialité de la gynécologie-obstétrique a émis un avis négatif quant à la demande de reconnaissance, au moins partielle, de la formation de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique de l'intéressé, communiqué à l'intéressé en date du 29 février 2008;

Considérant que cet avis est motivé par le fait que la pratique du Docteur Anwar EL OKKA, est ancienne et ne correspond plus aux normes belges actuelles;

Considérant qu'en terme de recours, le Docteur Anwar EL OKKA n'a produit aucune pièce complémentaire pertinente quant au contenu de sa formation;

Considérant que la chambre d'expression française du Conseil supérieur des Médecins spécialistes et des médecins généralistes a constaté que la formation du Docteur Anwar EL OKKA, est particulièrement ancienne et n'a pas été mise à jour par une pratique récente de sa spécialité;

Considérant que la chambre d'expression française du Conseil supérieur des Médecins spécialistes et des médecins généralistes a constaté que la pratique du Docteur Anwar EL OKKA, ne lui permet pas de maîtriser suffisamment les techniques qui sont le standard actuel de sa spécialité;

Considérant que les moyens soulevés par le Docteur Anwar EL OKKA en terme de recours ne peuvent être pris en compte;

Considérant que le moyen soutenant que le Docteur Anwar EL OKKA aurait droit, en vertu des articles 4 et 5 du chapitre II, du titre II, de la Directive 93/16/CEE du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leur diplômes, certificats et titres, à ce qu'il soit donné à son diplôme le même effet sur le territoire belge qu'au diplôme de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique délivré par la Belgique ne peut être suivi en l'espèce;

Considérant que la formation du Docteur Anwar EL OKKA n'étant pas conforme au prescrit de la Directive 93/16/CEE du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leur diplômes, certificats et titres, en vigueur à la date d'introduction du recours, l'intéressé ne peut bénéficier d'une reconnaissance automatique de son diplôme;

Considérant que le moyen tenant dans la violation du principe '*audi alteram partem*' n'est pas relevant dès lors que l'intéressé a été entendu dans le cadre du présent recours;

Considérant que le moyen tenant dans une discrimination dans le traitement de l'intéressé et des médecins roumains ne peut être suivi;

Que l'intéressé ne produit qu'un article de presse et n'établit pas en quoi il aurait été victime d'une quelconque discrimination;

Considérant que la chambre d'expression française du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes estime que c'est à bon droit que la chambre compétente de la Commission d'agrément pour la spécialité de la gynécologie-obstétrique a remis un avis au Ministre de la Santé publique défavorable quant à la demande de reconnaissance, au moins partielle, du Docteur Anwar EL OKKA de la formation de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique de l'intéressé, communiqué à l'intéressé en date du 29 février 2008;

PAR CES MOTIFS:

La chambre d'expression française du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes siégeant en instance d'appel, après en avoir délibéré, a estimé à l'unanimité des membres présents, que le Docteur Anwar EL OKKA, né le 5 juillet 1961 à Gaza (Palestine), ne peut pas se voir octroyer une reconnaissance, même partielle, de sa formation de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique et remet cet avis à Madame la Ministre de la Santé publique.»

8. Le 16 décembre 2009, le ministre de la Santé Publique décide que le requérant ne peut se voir octroyer aucune reconnaissance de sa formation de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique ni agrément à ce titre et qu'afin d'obtenir cet agrément, il y a lieu d'introduire un plan de stage.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Vu la Directive 93/16/CEE du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leur diplômes, certificats et titres;

Vu l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé;

Vu l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, modifié par les arrêtés royaux du 13 mars 1985, du 12 août 1986, du 16 mars 1999, du 26 mai 1999 et du 10 février 2008;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire, modifié par les arrêtés royaux du 22 juin 1993, du 8 novembre 1995, du 12 mars 1997, du 11 avril 1999, du 15 octobre 2001, du 7 janvier 2002, du 17 février 2002, du 30 septembre 2002, du 10 août 2005, du 8 mars 2006, du 24 mai 2006, du 15 septembre 2006 et du 11 août 2007;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1979 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour la spécialité de la gynécologie-obstétrique;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1999 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage, modifié par l'arrêté ministériel du 12 mars 2003;

Vu la demande de reconnaissance, au moins partielle, de sa formation de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique introduite par le Docteur Anwar EL OKKA auprès du Ministre de la Santé publique en date du 26 octobre 2007;

Vu la demande d'avis sur cette demande de reconnaissance de formation adressée par la Ministre de la Santé publique à la chambre compétente de la Commission d'agrément pour la spécialité de la gynécologie-obstétrique dans le cadre de l'article 49bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, par analogie avec l'article 8, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes;

Vu l'avis négatif émis par la chambre compétente de la Commission d'agrément pour la spécialité de la gynécologie-obstétrique communiqué à l'intéressé en date du 29 février 2008;

Vu le recours introduit par l'intéressé en date du 26 avril 2008, par analogie avec l'article 30 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes;

Vu le rapport oral du vice-président à la chambre d'expression française du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes au cours de sa réunion du 25 novembre 2008;

Vu l'invitation adressée aux membres de la chambre d'expression française de la Commission d'agrément pour la spécialité de la gynécologie-obstétrique, par la chambre d'expression française du Conseil supérieur des Médecins spécialistes et des médecins généralistes à présenter le dossier du Docteur Anwar EL OKKA au cours de sa réunion du 25 novembre 2008;

Vu l'audition du Docteur Anwar EL OKKA, assisté de son conseil, Maître Kalumba Moma Kazimbwa, au cours de la réunion de la chambre d'expression française du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes du 25 novembre 2008;

Vu l'avis de la chambre d'expression française du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes siégeant en instance d'appel, donné le 25 novembre 2008;

Considérant qu'en date du 26 octobre 2007, l'intéressé a introduit auprès du Ministre de la Santé publique, une demande de reconnaissance, au moins partielle, de sa formation de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique;

Considérant que le Docteur Anwar EL OKKA ne pouvant faire preuve d'une expérience professionnelle suffisante au regard de l'article 9, § 2, [de] la Directive 93/16/CEE du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leur diplômes, certificats et titres, cette demande a été soumise, pour examen du contenu de la formation de l'intéressé, à la chambre compétente de la Commission d'agrément pour la spécialité de la gynécologie-obstétrique;

Considérant que la chambre compétente de la Commission d'agrément pour la spécialité de la gynécologie-obstétrique a émis un avis négatif quant à la demande de reconnaissance, au moins partielle, de la formation de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique de l'intéressé, communiqué à l'intéressé en date du 29 février 2008;

Considérant que cet avis est motivé par le fait que la pratique du Docteur Anwar EL OKKA, est ancienne et ne correspond plus aux normes belges actuelles;

Considérant qu'en terme de recours, le Docteur Anwar EL OKKA n'a produit aucune pièce complémentaire pertinente quant au contenu de sa formation;

Considérant que la chambre d'expression française du Conseil supérieur des Médecins spécialistes et des médecins généralistes a constaté que la formation du Docteur Anwar EL OKKA, est particulièrement ancienne et n'a pas été mise à jour par une pratique récente de sa spécialité;

Considérant que la chambre d'expression française du Conseil supérieur des Médecins spécialistes et des médecins généralistes a constaté que la pratique du Docteur Anwar EL OKKA, ne lui permet pas de maîtriser suffisamment les techniques qui sont le standard actuel de sa spécialité;

Considérant que les moyens soulevés par le Docteur Anwar EL OKKA en terme de recours ne peuvent être pris en compte;

Considérant que le moyen soutenant que le Docteur Anwar EL OKKA aurait droit, en vertu des articles 4 et 5 du chapitre II, du titre II, de la Directive 93/16/CEE du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leur diplômes, certificats et titres, à ce qu'il soit donné à son diplôme le même effet sur le territoire belge qu'au diplôme de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique délivré par la Belgique ne peut être suivi en l'espèce;

Considérant que la formation du Docteur Anwar EL OKKA n'étant pas conforme au prescrit de la Directive 93/16/CEE du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leur diplômes, certificats et titres, en vigueur à la date d'introduction du recours, l'intéressé ne peut bénéficier d'une reconnaissance automatique de son diplôme;

Considérant que le moyen tenant dans la violation du principe '*audi alteram partem*' n'est pas relevant dès lors que l'intéressé a été entendu dans le cadre du présent recours;

Considérant que le moyen tenant dans une discrimination dans le traitement de l'intéressé et des médecins roumains ne peut être suivi;

Que l'intéressé ne produit qu'un article de presse et n'établit pas en quoi il aurait été victime d'une quelconque discrimination;

Considérant que la chambre d'expression française du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes estime que c'est à bon droit que la chambre compétente de la Commission d'agrément pour la spécialité de la gynécologie-obstétrique a remis un avis à la Ministre de la Santé publique défavorable quant à la demande de reconnaissance, au moins partielle, du Docteur Anwar EL OKKA de la formation de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique de l'intéressé, communiqué à l'intéressé en date du 29 février 2008.

ARRÊTE:

Article unique. Le Docteur Anwar EL OKKA, né le 5 juillet 1961 à Gaza (Palestine), ne peut se voir octroyer aucune reconnaissance de sa formation de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, ni agrément à ce titre. Afin d'obtenir l'agrément poursuivi, il y [a] lieu d'introduire un plan de stage dans la discipline conformément aux articles 10 et suivants de l'arrêté royal du 21 avril

1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes.»;

Considérant qu'à l'appui de son recours le requérant soulève un moyen unique, pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 2 et 3, de l'erreur manifeste d'appréciation ou de l'insuffisance de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation de l'obligation de motivation interne en vertu de laquelle tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles;

que dans une première branche du moyen, il relève que l'acte attaqué est motivé par référence à la directive 93/16/CEE visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et titres, mais que cette directive a toutefois été abrogée, avec effet au 20 octobre 2007, par l'article 62 de la directive 2005/36 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, tandis que l'article 63 de cette directive en imposait la transposition pour le 20 octobre 2007 au plus tard; qu'il conclut que l'acte attaqué est donc irrégulièrement motivé en la forme;

que dans une seconde branche du moyen, le requérant indique que l'acte attaqué lui refuse toute reconnaissance de sa formation ou tout agrément en se fondant sur l'avis de la Commission d'agrément pour la spécialité de gynécologie-obstétrique du 29 février 2008, selon lequel «la pratique du requérant est ancienne et ne correspond plus aux normes belges actuelles», et à l'avis du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes du 25 novembre 2008, selon lequel «sa formation serait particulièrement ancienne, n'a pas été mise à jour par une pratique récente de sa spécialité et ne lui permet pas de maîtriser suffisamment les techniques qui sont le standard actuel de sa spécialité»; que si le requérant admet qu'il a dû interrompre la pratique de la gynécologie au cours de l'année 2001, il soutient que les motifs de l'acte attaqué ne sont pas suffisamment précis, faute pour ces instances d'exposer en quoi consistent ces techniques ainsi que les raisons pour lesquelles le requérant ne disposerait pas de la capacité nécessaire pour les maîtriser; qu'il ajoute que cette capacité n'a pas été examinée de manière concrète, de sorte que les appréciations formulées par les autorités sont contestables;

Considérant, quant à la première branche, que si la décision ministérielle attaquée fait référence, dans son second visa, à la directive 93/16/CEE, c'est en réalité, comme l'expose la partie adverse dans son mémoire en réponse, pour répondre au moyen de droit invoqué par le requérant dans son recours, qui invoquait explicitement «la violation de ... la directive 93/16/CEE du Conseil des Communautés économiques (*sic*) du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, notamment le titre II...», et qui développait sa critique en citant les articles 4 et

5 du chapitre II du titre II de cette directive; que le requérant peut difficilement reprocher à la partie adverse de se fonder sur un motif inadmissible en droit puisque ce motif a été invoqué par lui et qu'elle le rejette; qu'en tout état de cause, l'erreur dans l'indication d'un motif de droit n'est susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte que lorsqu'elle est d'une gravité telle qu'elle révèle une erreur de l'administration dans l'application du droit ou qu'elle est de nature à induire en erreur quant à la compétence exercée; qu'en l'espèce, la directive 93/16/CEE a été abrogée par l'article 62 de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, en sorte que c'est bien à cette dernière directive que l'acte attaqué, adopté le 16 décembre 2009, devait faire référence; que toutefois le requérant a parfaitement perçu la directive valablement applicable; qu'il ne prend pas de moyen de droit tiré de la violation de l'une des directives, et que les motifs de l'acte attaqué ne reposent pas sur l'application de ces directives mais sur l'ancienneté de la formation du requérant et sur ses capacités; que l'erreur dans l'identification de la norme fondant l'acte attaqué n'a eu aucune incidence réelle sur son contenu et ne constitue pas un vice qui pourrait mener à l'annulation de l'acte attaqué; que la première branche du moyen est dès lors mal fondée;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, que l'acte attaqué est essentiellement motivé par la double considération:

- que la formation du requérant est ancienne et n'a pas été mise à jour par une pratique récente de sa spécialité;
- et que sa pratique ne lui permet pas de maîtriser suffisamment les techniques qui sont le standard actuel de sa spécialité;

que de tels motifs sont suffisamment précis et compréhensibles, en sorte que le requérant ne pouvait exiger de la partie adverse qu'elle expose davantage en quoi consistent ces techniques, quel est le standard actuel de la spécialité, et en quoi le requérant ne disposerait pas de la capacité nécessaire pour les maîtriser; qu'en tout état de cause, le requérant ne conteste pas que sa formation est ancienne et reconnaît d'ailleurs qu'il a dû interrompre sa pratique en 2001, à l'époque où il a quitté la Palestine pour la Belgique; qu'il ne ressort par ailleurs pas des pièces du dossier que les médecins spécialistes de la chambre compétente de la Commission d'agrément pour la spécialité de la gynécologie-obstétrique ainsi que les médecins de la chambre francophone du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes auraient commis une erreur manifeste d'appréciation, en estimant unanimement, après avoir examiné le contenu de la formation et les certificats du requérant et auditionné celui-ci, que sa pratique ne correspondait plus aux normes belges actuelles de la spécialité; que par suite, le ministre de la Santé publique, qui s'est référé au contenu de ces avis et qui a l'obligation de vérifier que le demandeur est en mesure d'exercer la spécialité concernée dans des conditions qui ne

compromettent pas la qualité des soins et des actes médicaux qu'il serait amené à accomplir, n'a pas davantage posé une appréciation déraisonnable en rejetant la demande du requérant, tout en l'invitant, afin d'obtenir l'agrément sollicité, à introduire un plan de stage,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt septembre deux mille onze par:

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY